



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

**ARRETE MUNICIPAL N°12VET024**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION VOIRIE DEPLACEMENTS  
ECLAIRAGE PUBLIC PLUVIAL**

**SECTEUR DEPLACEMENTS**

**TÉL. 04 90 49 35 85 / FAX 04 90 49 35 06**

Affaire suivie par : Serge Bremond

**OBJET: Plage de Beauduc**

**Réglementant l'accès à certaines voies et certains secteurs de la commune d'Arles**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, et R 15-33-24 et suivants

**VU** le code de la route

**VU** le code de l'Environnement, notamment son livre III et plus précisément ses articles L 322-1 à L 322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral,

**VU** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** la directive 92/43/CEE du 31 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

**VU** l'arrêté municipal n°11 VET0027 du 27 Mai 2011 réglementant l'usage et les pratiques sur les terrains du Conservatoire du Littoral,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune d'Arles, constitués par :

**La pointe de Beauduc**, flèche sableuse du littoral de Camargue, intégrée au périmètre du Parc naturel régional de Camargue et située à proximité du site des « étangs et marais des Salins de Camargue » propriété du Conservatoire du Littoral, en ce que celle-ci héberge des cortèges floristiques d'intérêts européen et prioritaire tels que définis par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (directive « habitats ») ainsi que des zones de reproduction d'oiseaux protégés inscrits à l'annexe II de la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 (directive « oiseaux ») comme le gravelot à collier interrompu ou les sternes naines.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des engins tractés à l'aide de voiles ou cerf-volant sont interdits de manière permanente sur le secteur suivant :

- la pointe sableuse de Beauduc selon le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'accès aux quads et moto-cross est interdit sur la draille dite de Tourvieille (parcelles cadastrales OT 1 pour partie, OV 21 et OV 28) et sur la draille dite « des Toscans (RB1 pour partie et RB3 pour partie). Sur ces mêmes digues, la vitesse est limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

La mise à l'eau des engins tractés à l'aide d'une voile (kitesurf, planche à voile) ainsi que l'utilisation des chars à voile, est interdite sur la plage dite « centrale » conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction sera formalisée par une signalétique fournie par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et la Fédération Française de Char à Voile (FFCV).

**Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels en vertu d'une autorisation délivrée par les propriétaires ou gestionnaires du secteur dont l'accès est réglementé
- véhicules des pêcheurs inscrits maritimes des quartiers de Martigues et du Grau du roi ainsi qu'à ceux des pêcheurs de tellines dépendant de la Mutualité Sociale Agricole. Ces professionnels devront être munis d'une autorisation préfectorale les autorisant à circuler sur le domaine public maritime.
- véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

**Article 5 :**

L'interdiction d'accès au secteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie et secteur par un panneau de type B7b.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L 362-8 et R. 362-2 à R 362-8 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7 :**

Le fait de contrevenir à l'interdiction d'accès fixée par l'article 2 du présent arrêté, est passible d'une amende prévue par les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe en vertu des dispositions de l'article L 322-10-2 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du maire de la commune d'Arles ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

**Article 9 :**

- Les agents de la Police Municipale
- Les fonctionnaires des brigades de Gendarmerie d'Arles et de Salin de Giraud
- Les gardes du littoral
- Les agents commissionnés par le Ministère de l'Environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement
- Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage

Chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet d'Arles ;
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Arles ;
- Monsieur le délégué régional du Conservatoire du Littoral ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le directeur de la réserve nationale de Camargue ;
- Monsieur le directeur du Parc naturel régional de Camargue.

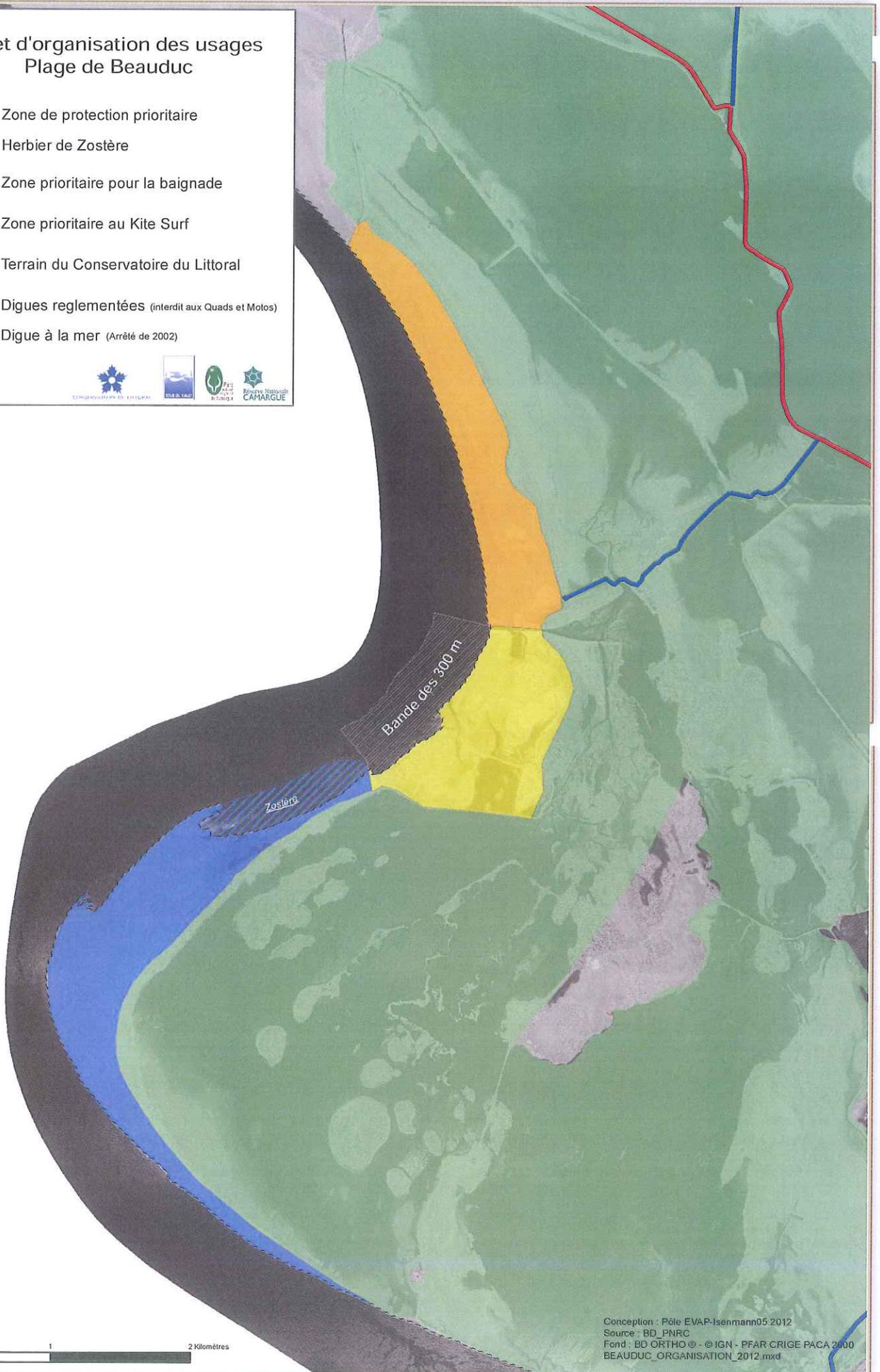
Fait à Arles le, 04 JUIN 2012

Martial Roche  
Premier Adjoint  
Délégué à la Circulation et  
au stationnement  
m.roche@ville-arles.fr



# Projet d'organisation des usages Plage de Beauduc

-  Zone de protection prioritaire
-  Herbier de Zostère
-  Zone prioritaire pour la baignade
-  Zone prioritaire au Kite Surf
-  Terrain du Conservatoire du Littoral
-  Dignes réglementées (interdit aux Quads et Molos)
-  Digue à la mer (Arrêté de 2002)



Conception : Pôle EVAP-Isenmann05.2012  
Source : BD\_PNRC  
Fond : BD ORTHO © - © IGN - PFAR CRIGE PACA 2000  
BEAUDUC\_ORGANISATION\_2012.mxd

